



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CRDS

Question écrite n° 10693

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des personnes non imposables sur le revenu, mais devant acquitter la CGS et le RDS au titre du revenu foncier. La CSG est en partie déductible des impôts sur le revenu. Or ces personnes n'en acquittant pas ne peuvent pas récupérer cette somme sous forme d'une déduction d'impôts. Cette somme est donc perdue pour les personnes non imposables. Afin d'éviter une pénalisation supplémentaire pour les personnes à faibles revenus, il lui demande ce qu'il entend faire pour leur permettre d'en récupérer le montant.

Texte de la réponse

Les charges admises en déduction du revenu global s'imputent à hauteur du revenu imposable du contribuable. Elles ne peuvent en aucun cas créer un déficit reportable sur le revenu imposable des années ultérieures ou donner lieu à un remboursement. Il n'est pas envisagé de déroger à ces principes en ce qui concerne la contribution sociale généralisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10693

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1134

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 617